

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
COMMUNE DE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE  
MAIRIE  
63790 SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE  
Téléphone : 04.73.88.66.72  
Télécopie : 04.73.88.80.40

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE**

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le  
14 SEP. 2020



**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance  
du 30 juillet 2020

Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le... 14/09/2020  
et de la publication, le... 14/09/2020  
Le Maire, Président du CLASP,



F. Galy

## **PREAMBULE**

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont notamment régis par les articles L 123-4 à R 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et par le décret n° 95 562 du 6 mai et du 4 janvier 2000 et explicités par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 du même code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment **les membres des conseils d'administration des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale**, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, **sont tenus au secret professionnel** dans les termes de l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles de peines prévues à l'article 226-13. »

## **MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le C.C.A.S. est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus, en son sein, par le Conseil Municipal, et de personnes nommées par le Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 et R 123-7 du décret précité, le Conseil Municipal a fixé, par délibération le 13 juillet 2020, à 10 membres la composition du Conseil d'Administration.

### **DUREE DU MANDAT**

Le mandat des administrateurs délégués par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

**Les membres du Conseil d'Administration**, hormis le maire-Président du C.C.A.S., **qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent**, après que le Président du Conseil d'Administration les ait mis à même de présenter leurs observations, **être déclarés démissionnaires d'office**, par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour les membres élus, ou par le Maire pour les membres nommés par celui-ci.

## **SIEGES DEVENUS VACANTS**

Pour les membres délégués par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par les articles L 123-6 et R 123-8 et 123-9.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

## **PREPARATION DES REUNIONS**

### **ARTICLE 1**

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

### **ARTICLE 2**

## **TENUE DE LA REUNION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président, à leur initiative ou à la demande de la majorité des membres du Conseil, **au moins une fois par trimestre**, en application de l'article R 123-16.

**Les réunions du Conseil d'Administration du C.C.A.S. ne sont pas publiques.**

### **ARTICLE 3**

## **CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La convocation est adressée à chaque administrateur par le Président ou le Vice-Président, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, trois jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour détaillé.

### **ARTICLE 4**

## **ACCES AUX DOSSIERS**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander, oralement ou par écrit, des explications sur les affaires qui sont portées à l'ordre du jour des réunions au Président ou au Vice-Président du C.C.A.S.

**Il est rappelé que la confidentialité des informations fournies doit être impérativement préservée.**

## **FONCTIONNEMENT DES SEANCES**

### **ARTICLE 5**

#### **PRESIDENCE**

Les réunions sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Maire est absent ou empêché, la séance est présidée par le Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé (article R 123-18).

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer les dispositions du présent règlement intérieur.

### **ARTICLE 6**

#### **QUORUM**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration délibérera sur l'ensemble des affaires quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

### **ARTICLE 7**

#### **PROCURATIONS**

Un membre du Conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

## **ARTICLE 8**

### **ORGANISATION DES DEBATS**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Il peut retenir des questions complémentaires présentées en début de séance pour être traitées dans les questions diverses. Le Conseil peut adopter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour font l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance ou à la demande de celui-ci, par un administrateur chargé du dossier.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

## **ARTICLE 9**

### **SECRETARIAT DES SEANCES**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un secrétaire qui a pour rôle d'assurer le secrétariat des séances, de préparer les délibérations et de tenir à jour les registres communicable et non communicable.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du C.C.A.S., le Président désigne un secrétaire de séance en début de réunion.

## **ARTICLE 10**

### **TRESORIER DU C.C.A.S**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un trésorier qui assure le suivi des dépenses et des recettes du C.C.A.S. Sur question du Président, le trésorier donne les informations budgétaires nécessaires aux débats lors des séances du Conseil d'Administration.

Le trésorier participe à l'élaboration des documents relatifs aux différents budgets du C.C.A.S.

## **ARTICLE 11**

### **AUDITIONS**

Pour la présentation de certaines questions à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration, à la demande du Président de séance, peut auditionner des professionnels aptes à fournir des informations sur le dossier examiné.

Après avoir répondu aux questions, ceux-ci, à la demande du Président de séance, se retirent pour permettre au Conseil d'Administration de délibérer.

## **VOTE DES DELIBERATIONS**

### **ARTICLE 12**

#### **MAJORITE ABSOLUE**

Les délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

### **ARTICLE 13**

#### **MODALITES DE VOTE**

Le vote a lieu à bulletin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination (article R 123-18). Il est également voté à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, et notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12 qui précède, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé, ou par tirage au sort, s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, aidé du secrétaire.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

# **COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS**

## **ARTICLE 14**

### **REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Compte tenu de l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tenue du registre des délibérations s'effectue en 2 volumes séparant les actes communicables et non communicables.

Le registre des actes non communicables comprend les informations nominatives, et notamment le montant et les bénéficiaires des aides accordées par le C.C.A.S. Ce registre n'est communicable ni aux particuliers qui en feraient la demande, ni au service du contrôle de légalité.

Le second registre comprend toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration. La communication des documents est régie par l'article 7 de la loi du 12 avril 2000, modifiant la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Les signatures des administrateurs sont apposées sur la dernière page du compte-rendu des délibérations de chaque séance, et ce, pour les deux registres précités.

## **ARTICLE 15**

### **COMMUNICATION ET AFFICHAGE**

Le compte-rendu, sous forme d'un relevé de décisions de la séance du Conseil d'Administration, sera communiqué à chaque administrateur et fera l'objet d'un affichage.

## **TRAVAUX DU C.C.A.S**

## **ARTICLE 16**

### **TYPES DE PUBLIC**

- Les personnes âgées,
- Les personnes et les familles rencontrant des difficultés sociales,
- Les enfants et les adolescents,
- Les personnes handicapées,
- Les personnes vulnérables

## **ARTICLE 17**

### **ROLE DU C.C.A.S.**

➤ **Organisation d'animations de Noël des enfants et des aînés de la commune.**

- Pour les enfants : sont concernés les enfants de la naissance au CM2
- Pour les aînés : sont concernées les personnes âgées d'au moins 62 ans dans l'année civile et inscrites sur la liste électorale.

➤ **Fournir aux familles des informations** pour les orienter au mieux dans le foisonnement des diverses aides et subventions existantes (aide sociale à l'hébergement [ASH], allocation personnalisée d'autonomie [APA], aides au maintien à domicile, aides aux logements [ALS et APL], etc.).

➤ **Aider les familles à faire valoir leurs droits sociaux et à constituer tous les dossiers de demande d'aide financière.** Le C.C.A.S. transmet alors le dossier au service départemental compétent pour traiter la demande d'attribution.

➤ **Participer à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté**, en ouvrant de concert avec les institutions menant des actions de développement social.

➤ **Soutenir dans l'urgence les administrés** : le C.C.A.S. attribue des aides de secours en cas de besoin, sous forme de versements monétaires ou de prestations en nature.

Le C.C.A.S. procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève de lui.

Le C.C.A.S. constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale.

**Les informations nominatives contenues dans ce fichier sont protégées par le secret professionnel.**

## **ARTICLE 18**

### **DEBAT SUR LE BUDGET ET LE COMPTE ADMINISTRATIF**

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S.

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes, sont présentés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par les textes afférents aux différentes nomenclatures budgétaires.



# APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

## ARTICLE 19

### APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de l'exécution du règlement intérieur.

## ARTICLE 20

### MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

A Saint-Victor-la-Rivière, le 30 juillet 2020

Le Maire, Président du C.C.A.S.  
François GORY



Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le 14/09/2020  
et de la publication, le 14/09/2020  
Le Maire. *Président du C.C.A.S.*

